Kanton Waadt

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen**

Band (Jahr): **13/1927 (1927)**

PDF erstellt am: **30.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-29830

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

13. Decreto esecutivo circa invio di pubblicazioni scolastiche al Dipartimento della Pubblica Educazione. (Del 16. febbraio 1926.)

XXII. Kanton Waadt.

1. Kleinkinder- und Primarschule.

1. Plan d'études et instructions générales pour les Ecoles enfantines et les Ecoles primaires du Canton de Vaud du 1er décembre 1899. (Edition revue et modifiée du 1er novembre 1926.)

2. Universität.

2. Règlement de la Faculté de droit. (Du 8 juillet 1919, modifié le 30 avril 1926.)

CHAPITRE PREMIER.

Conseil de Faculté.

Article premier. — Le conseil de la Faculté de droit est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

Il est présidé par le doyen (Règlement Général, art. 17).

Un membre du conseil est désigné comme secrétaire (R. G. 81).

Art. 2. — Les professeurs chargés de cours, les privatdocents et les lecteurs peuvent être convoqués par le doyen aux séances du conseil, avec voix consultative, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

Il en est de même des directeurs et professeurs de l'Ecole des sciences sociales, de l'Institut de police scientifique et de l'Ecole des hautes études commerciales.

Art. 3. — La présence de quatre membres est nécessaire pour délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil, convoqué dans une seconde séance, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, la voix du doyen est prépondérante.

CHAPITRE II.

Enseignement.

Art. 4. — Les principaux objets d'enseignement de la Faculté sont:

L'introduction aux études juridiques (encyclopédie du droit). — La philosophie du droit. — L'histoire du droit. — Le droit romain. — Le droit civil et la procédure civile. — Le droit

commercial. — Le droit industriel. — Le droit public. — Le droit administratif. — La science criminelle et pénitentiaire. — L'anthropologie criminelle. — La procédure pénale. — Le droit international privé et public. — La législation comparée. — L'économie politique et l'histoire des doctrines économiques. — La statistique et la démographie. — La science et la législation financières. — La législation sociale. — La médecine légale.

CHAPITRE III.

Etudiants.

Art. 5. — Pour être immatriculé comme étudiant inscrit à la Faculté de droit, il faut être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité suisse ou de titres équivalents.

Cette immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grades.

Art. 6. — Tout étudiant immatriculé à l'Université est admis à s'inscrire aux cours de la Faculté de droit.

Les auditeurs qui désirent suivre un cours, universitaire ou privé, peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur. La Faculté peut, sur la proposition de celui-ci, limiter leur nombre.

Art. 7. — Pour chaque cours, le professeur peut désigner un étudiant comme intermédiaire entre lui et son auditoire.

CHAPITRE IV.

Grades, Diplômes, Certificats.

Section I.

Dispositions générales.

Art. 8. — L'Université confère, sur la proposition de la Faculté de droit et à la suite d'examens subis conformément au présent règlement, les titres ci-après:

A. Le *Doctorat en droit* avec la mention *Sciences juridiques.*

B. Le *Doctorat en droit* avec la mention *Economie politique.*

C. La *Licence en droit* avec la mention *Droit suisse* (cantonal et fédéral).

D. La *Licence en droit* avec la mention de la législation étrangère sur laquelle le candidat a été autorisé à passer les examens en lieu et place du droit suisse.

E. Les *Certificats d'études juridiques ou d'économie politique* institués par les prescriptions spéciales.

Art. 9. — La Faculté de droit délivre des certificats d'examens aux étudiants ayant subi, en vue d'obtenir une équivalence dans une autre Université, des épreuves sur des matières qu'ils ont étudiées à la Faculté de droit de Lausanne.

Ces certificats d'examens ne constituent pas des titres universitaires.

Art. 10. — Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre, au commencement du semestre d'hiver et en décembre.

La soutenance de thèse ne peut avoir lieu, durant le semestre d'été, postérieurement au 1er juillet.

Art. 11. — Les épreuves de doctorat et de licence, ainsi que celles pour les certificats d'études et d'examens, sont subies devant une commission composée du doyen et de deux professeurs de la Faculté, assistés des professeurs chargés de l'enseignement des matières de l'examen, ou, à défaut de professeurs, de spécialistes dans ces matières.

Des dispositions spéciales sont applicables à la soutenance de thèse (v. art. 23 et 27).

Pour toutes les épreuves, le conseil de la Faculté peut, en cas de besoin, désigner des interrogateurs en dehors des membres de la Faculté. Ceux-ci sont indemnisés par le Département de l'Instruction publique.

Art. 12. — Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 (= très mal) à 10 (= très bien).

La commission statue librement sur l'admission du candidat.

Art. 13. — Les sujets de composition sont choisis par le professeur qui donne l'enseignement.

Art. 14. — Le conseil de Faculté arrête la liste des codes ou textes que les candidats sont autorisés à consulter, à l'exclusion de tous autres.

Art. 15. — Si l'examen est divisé en deux séries, le candidat n'est admis à la deuxième que s'il a réussi la première.

La commission d'examen peut imposer à un candidat l'obligation de refaire en deuxième série, des épreuves qu'il n'a pas réussies en première série.

Le candidat qui échoue à la deuxième série reste au bénéfice des épreuves subies en première série.

Section II.

Doctorat.

§ 1. Dispositions communes aux deux diplômes de doctorat.

Art. 16. — Le candidat au doctorat doit adresser au doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes:

a) un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne et son livret d'étudiant, établissant qu'il a fait deux semestres d'études au moins à la Faculté de droit de cette Université;

b) un des diplômes de bachelier ès-lettres du Gymnase classique de Lausanne ou un diplôme jugé équivalent. Le conseil de Faculté apprécie cette équivalence et peut, à titre exceptionnel, autoriser le candidat à compléter son diplôme par un examen dont il fixe les conditions;

c) un *curriculum vitae.*

La Faculté prononce sur l'admission de la demande.

Si celle-ci est accueillie, les pièces mentionnées ci-dessus demeurent à la disposition de la commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves.

Art. 17. Les épreuves comportent:

a) un examen écrit;

b) un examen oral;

c) la présentation et la soutenance d'une dissertation et de thèses imprimées.

Art. 18. — Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales prescrites plus loin, il doit présenter à la Faculté une dissertation et des thèses accessoires dans le délai d'un an dès son dernier examen.

Ce délai peut être prolongé par le conseil de la Faculté.

Art. 19. — Le sujet de la dissertation est choisi par le candidat, suivant la mention qu'il postule, soit dans les sciences juridiques, soit dans les sciences politiques, économiques et sociales.

Les thèses doivent porter sur chacune des matières de l'examen et être de nature à provoquer une discussion.

A la demande du candidat, la Faculté peut, à titre exceptionnel, l'autoriser à présenter sa dissertation dans une langue autre que le français. Elle peut, dans ce cas, exiger une traduction

française, manuscrite ou dactylographiée, en plusieurs exemplaires.

Art. 20. — La dissertation et les thèses sont présentées manuscrites au doyen, qui les examine ou fait examiner par le professeur de la spécialité, et qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer, au nom du conseil de la Faculté, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge en rien la décision de la commission d'examen.

Après avoir obtenu l'*imprimatur*, le candidat ne peut modifier sa dissertation, ni ses thèses, sans une nouvelle autorisation.

Art. 21. — La dissertation est imprimée à 250 exemplaires au minimum. Ceux-ci sont déposés au secretariat de l'Université.

Art. 22. — Le candidat peut être, très exceptionnellement, autorisé à présenter sa dissertation et ses thèses avant les examens ou au cours de ceux-ci.

Art. 23. — La soutenance de la dissertation et des thèses a lieu en séance publique, à la suite d'un avis affiché quinze jours à l'avance et accompagnée des thèses du candidat.

La commission est composée de trois professeurs, dont l'un fonctionne comme président. Elle peut s'adjoindre un expert choisi en dehors de ses membres. Cet expert est indemnisé par le Département de l'Instruction publique.

Lorsque le candidat postule simultanément les grades de licencié et de docteur en droit (mention „sciences juridiques"), il peut présenter à cette fin une seule dissertation accompagnée des thèses exigées par le règlement. La soutenance aura lieu, dans ce cas, devant une commission composée comme il est dit à l'art. 57.

Tout membre du conseil de la Faculté peut assister aux soutenances avec voix délibérative.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérente.

Art. 24. La dissertation doit présenter le caractère d'une étude approfondie, personnelle et inédite.

Art. 25. — Le préavis de la commission d'examen sur le résultat de la soutenance fait l'objet d'un rapport du doyen au recteur de l'Université.

Art. 26. — Le candidat à un doctorat en droit qui a déjà subi les examens de l'autre doctorat, à la Faculté de droit à Lausanne, peut être dispensé par le conseil de Faculté des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu la note 8 au minimum.

Le candidat qui a déjà subi les examens de la licence en droit à la Faculté de Lausanne peut être dispensé par le conseil des épreuves orales pour lesquelles il a eu au minimum la note 8.

Art. 26 bis. — Le diplôme de docteur mentionne le sujet de la dissertation présentée par le candidat.

§ 2. Doctorat en droit, mention „Sciences juridiques".

Art. 27. — Le grade de docteur en droit, mention „sciences juridiques", est décerné, à la suite des épreuves indiquées ci-après, au candidat qui a fait preuve de connaissances d'un caractère scientifique sur l'ensemble des branches juridiques.

Art. 28. — L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions qui portent: la première, sur un sujet de droit criminel ou public; la deuxième, de droit romain; la troisième, de droit civil ou commercial.

Art. 29. — Le candidat dispose de 48 heures pour traiter le sujet de droit romain, et il a le droit de consulter tous ouvrages.

Il a trois heures pour chacune des deux autres compositions, et ne peut consulter que les textes autorisés par le conseil de la Faculté.

Art. 30. — L'examen oral porte sur des matières d'études obligatoires et facultatives (art. 31 et 32).

Art. 31. — Les matières obligatoires sont les suivantes:

1. Le droit romain systématique et exégétique.
2. Le droit civil.
3. Le droit commercial.
4. Le droit criminel.
5. Le droit constitutionnel.
6. Le droit international public.
7. Le droit civil comparé.
8. Le droit administratif général.
9. L'histoire du droit.
10. L'économie politique.

Dans les épreuves mentionnées ci-dessus, le droit suisse peut être remplacé, moyennant l'assentiment de la Faculté, par celui d'un grand Etat européen.

Pour le droit constitutionnel et le droit administratif, l'interrogation porte:

a) pour les candidats suisses, sur le droit constitutionnel général, fédéral et vaudois;

b) pour les candidats étrangers, sur le droit constitutionnel général et le droit administratif général.

Art. 32. — Le candidat est interrogé, en outre, sur deux matières qu'il choisit au nombre des suivantes:

1. La philosophie du droit.
2. Le droit international privé.
3. Le droit diplomatique et consulaire.
4. La législation industrielle et sociale.
5. La sociologie.
6. La statistique et la démographie.
7. La science et la législation financières.
8. La médecine légale.

Le candidat peut être autorisé à choisir d'autres matières facultatives que celles énumérées ci-dessus, à la condition qu'elles rentrent dans le programme de la Faculté de droit.

Art. 33. — Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries:

I. — La première série d'épreuves comprend:

a) La composition de droit criminel ou constitutionnel;

b) une interrogation sur chacune des matières suivantes:

1. Le droit romain systématique.
2. Le droit criminel.
3. Le droit constitutionnel.
4. Le droit international public.
5. L'économie politique.
6. La médecine légale (matière à option).

II. — La seconde série d'examens comprend les épreuves écrites de droit romain et civil et les interrogations sur les autres matières mentionnées aux art. 31 et 32.

Art. 34. — Le candidat indique au doyen, au moins quinze jours à l'avance, les matières à option qu'il a choisies.

Art. 35. — La dissertation et les thèses accessoires doivent être présentées conformément aux dispositions des art. 18 et suiv.

§ 3. Doctorat en droit, mention „Economie politique".

Art. 36. — Le grade de docteur en droit, mention „économie politique", est décerné, à la suite des épreuves indiquées dans les articles suivants, au candidat qui joint, à des connaissances plus spécialement approfondies en matière économique, des connaissances d'un caractère scientifique en matière juridique.

Art. 37. L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions qui portent, la première sur un sujet de droit constitutionnel, la deuxième sur un sujet de droit civil ou commercial, la troisième sur un sujet d'économie politique.

Art. 38. — Le candidat a trois heures pour chacune des deux premières compositions et ne peut consulter que les textes autorisés par le conseil de la Faculté.

Il dispose de 48 heures pour traiter le sujet d'économie politique et peut consulter tous ouvrages.

Art. 39. — L'examen oral porte sur des matières d'étude obligatoires et facultatives (art. 40 et 41).

Art. 40. — Les matières obligatoires sont:

1. Les éléments de droit romain.
2. Le droit civil.
3. Le droit commercial.
4. Le droit constitutionnel.
5. Le droit administratif général.
6. Le droit international public.
7. L'économie politique pure.
8. L'économie politique appliquée.
9. L'histoire des doctrines économiques.
10. La statistique.
11. La science et la législation financières.

Dans les épreuves mentionnées ci-dessus, le droit suisse peut être remplacé, moyennant l'assentiment de la Faculté, par celui d'un grand Etat européen.

Pour le droit constitutionnel et le droit administratif, l'interrogation porte:

a) pour les candidats suisses, sur le droit constitutionnel général, fédéral et vaudois;

b) pour les candidats étrangers, sur le droit constitutionnel général et le droit administratif général.

Art. 41. — En outre, le candidat est interrogé sur deux matières qu'il choisit parmi les suivantes:

1. La philosophie du droit.
2. Le droit romain approfondi.
3. Le droit civil comparé.
4. Le droit criminel.
5. La législation industrielle et sociale.
6. La propriété littéraire, artistique, industrielle, etc.
7. La théorie générale des assurances.

8. La sociologie.
9. L'histoire du droit public.

Le candidat peut être autorisé à choisir d'autres matières facultatives que celles énumérées ci-dessus, à condition qu'elles rentrent dans le programme de la Faculté de droit.

Art. 42. — Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries d'épreuves:

I. — La première comprend:

a) La composition de droit constitutionnel;

b) une interrogation sur chacune des matières suivantes:

1. Eléments de droit romain.
2. Economie politique pure.
3. Statistique.
4. Histoire des doctrines économiques.
5. Droit constitutionnel.
6. Droit international public.

II. — La deuxième série comprend les épreuves écrites de droit civil ou commercial et d'économie politique, puis les interrogations sur les autres matières: droit civil; droit commercial; économie politique appliquée; droit administratif général; science et législation financières, et deux matières à option.

Art. 43. — Le candidat indique ses options au doyen au moins quinze jours avant l'examen.

Art. 44. — La dissertation et les thèses accessoires doivent être présentées conformément aux dispositions des art. 18 et suiv.

Section III.

Licence.

§ 1. Dispositions communes aux trois diplômes de licence en droit.

Art. 45. — Pour être admis à subir les examens de licence, le candidat doit fournir:

a) Un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne;

b) un des diplômes de bachelier ès-lettres du Gymnase classique de Lausanne. S'il n'a pas reçu l'instruction secondaire dans le canton de Vaud, l'étudiant doit justifier qu'il est porteur de diplômes secondaires équivalents à ceux délivrés par le Gymnase classique de Lausanne. Le conseil de Faculté apprécie ces équivalences et peut, à titre ex-

ceptionnel, autoriser les candidats qui ont fait leurs études secondaires hors de Suisse à compléter leurs titres par un examen dont il détermine les conditions;

c) un *curriculum vitae;*

d) la preuve qu'il a suivi les cours de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne pendant le nombre de semestres prévu au présent règlement.

Toutefois le conseil de Faculté peut accorder des équivalences d'inscriptions au candidat qui justifie avoir suivi ces cours dans une autre Faculté de droit, à la condition qu'il ait fait deux semestres d'études au minimum à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

Les pièces mentionnées ci-dessus demeurent à la disposition de la commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves.

Art. 46. — Le candidat à la licence doit justifier avoir suivi les cours ci-après:

1.	Introduction aux études juridiques	2 semestres
2.	Droit romain (histoire, procédure, système . .	2 „
3.	Droit criminel	2 „
4.	Droit constitutionnel général	2 „
5.	Droit constitutionnel et administratif fédéral .	2 „
6.	Droit constitutionnel vaudois	1 „
7.	Droit administratif général	2 „
8.	Droit administratif vaudois	2 „

Les candidats étrangers à la Suisse peuvent remplacer les inscriptions sous N^{os} 5 et 6 par deux inscriptions de droit international public, et celles sous N^{o} 8 par deux inscriptions complémentaires de droit administratif général (4 au total).

9.	Economie politique	4 semestres
10.	Droit civil (généralités, personnes, famille, successions, droits réels)	4 „
11.	Droit civil (obligations)	4 „
12.	Droit commercial	4 „
13.	Procédure civile et poursuite pour dettes . .	4 „
14.	Procédure pénale	2 „
15.	Droit international privé	2 „
16.	Histoire du droit:	
	a) dans l'antiquité	2 „
	b) générale	2 „
	c) histoire spéciale des institutions	2 „
17.	Médecine légale	2 „

La justification de ces inscriptions doit porter sur les deux parties du cours, si celui-ci est partagé entre deux professeurs.

§ 2. Licence en droit, mention „Droit suisse (cantonal et fédéral)".

Art. 47. — Les épreuves comportent:

a) Un examen écrit;

b) un examen oral;

c) la présentation et la soutenance d'une dissertation ainsi que de thèses.

Art. 48. — L'examen écrit comprend la rédaction de deux compositions portant, l'une sur le droit romain, l'autre, sur le droit civil et commercial.

Trois heures sont accordées pour chaque composition.

Art. 49. — L'examen oral comprend des interrogations sur les branches suivantes:

1. Le droit romain.
2. Le droit civil suisse.
3. Le droit commercial.
4. La procédure civile fédérale et vaudoise.
5. Le droit criminel.
6. La procédure pénale fédérale et vaudoise.
7. Le droit constitutionnel général.
8. Le droit constitutionnel et administratif fédéral et vaudois.
9. Le droit international privé.
10. L'économie politique.
11. L'histoire du droit.
12. La médecine légale.

Art. 50. — Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries d'épreuves.

I. — La première comprend:

a) La composition de droit romain.

b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes:

1. Le droit romain systématique.
2. Le droit criminel.
3. Le droit constitutionnel général, le droit constitutionnel et administratif fédéral, le droit constitutionnel vaudois.
4. L'économie politique.
5. La médecine légale.

II. — La deuxième série comprend:

a) La composition de droit civil ou commercial.

b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes:

1. Le droit civil (généralités, personnes, famille, successions, droits réels).
2. Le droit civil (obligations).
3. Le droit commercial.
4. La procédure civile et la poursuite pour dettes.
5. La procédure pénale.
6. Le droit administratif vaudois.
7. Le droit international privé.
8. L'histoire du droit.

Art. 51. — Si l'examen est subi en une seule série, le candidat devra justifier de six semestres d'études au minimum.

Si l'examen est subi en deux séries, le candidat devra justifier de quatre semestres d'études pour s'inscrire à la première série, et de six semestres pour s'inscrire à la seconde.

Art. 52. — Si le candidat a subi les épreuves avec succès, il doit présenter à la Faculté une dissertation et des thèses accessoires dans le délai d'un an dès son dernier examen.

Ce délai peut être prolongé par le conseil de la Faculté.

Art. 53. — Le sujet de dissertation est choisi dans l'une des disciplines enseignées à la Faculté de droit.

Les thèses accessoires doivent porter sur chacune des matières de l'examen et être de nature à provoquer une discussion.

La Faculté peut, à titre exceptionnel, autoriser le candidat à présenter sa dissertation dans une autre langue que le français. Elle peut, dans ce cas, exiger une traduction française, manuscrite ou dactylographiée, en plusieurs exemplaires.

Art. 54. — La dissertation et les thèses sont présentées manuscrites au doyen, qui les examine ou fait examiner par le professeur de la spécialité, et qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer, au nom du conseil de la Faculté, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge en rien la décision de la commission d'examen.

Après avoir obtenu l'*imprimatur*, le candidat ne peut modifier sa dissertation, ni ses thèses, sans une nouvelle autorisation.

Art. 55. — La dissertation est imprimée à 250 exemplaires au minimum. Ceux-ci sont déposés au secrétariat de l'Université.

Art. 56. — Le candidat peut être, très exceptionnellement, autorisé à présenter sa dissertation et ses thèses avant les examens ou au cours de ceux-ci.

Art. 57. — La soutenance de la dissertation et des thèses a lieu en séance publique, à la suite d'un avis affiché quinze jours à l'avance et accompagné des thèses du candidat.

La commission est composée de trois professeurs de la Faculté de droit, dont un fonctionne comme président, et de deux experts désignés par le Département de l'Instruction publique, sur présentation faite par le doyen.

Art. 58. — Le préavis de la commission d'examen sur le résultat de la soutenance fait l'objet d'un rapport du doyen au recteur de l'Université.

Art. 59. — L'étudiant qui a déjà subi les examens de doctorat en droit à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne peut se présenter aux examens de licence, à la condition de satisfaire aux dispositions de l'art. 45. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves déjà subies lors de l'examen de doctorat.

Art. 60. — Le candidat à la licence qui est déjà docteur en droit de l'Université de Lausanne est dispensé de présenter une nouvelle dissertation.

Le candidat reste tenu de présenter des thèses sur toutes les matières obligatoires pour la licence et de les soutenir devant une commission composée conformément à l'art. 57.

Art. 60 bis. — Le diplôme de licence mentionne le sujet de la dissertation présentée par le candidat.

§ 3. Licence en droit, mention „droit suisse" sans thèse.

Art. 60 ter. — Les candidats originaires d'autres cantons et non domiciliés dans le canton de Vaud, au moment de leur immatriculation, sont autorisés à remplacer:

a) les matières spéciales au droit vaudois, par les matières correspondantes de leur droit cantonal, en tant qu'elles sont enseignées à la Faculté de droit de Lausanne;

b) la dissertation et les thèses accessoires, par un rapport écrit portant, au choix du candidat, sur une question de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial.

Ce travail sera fait au cours de la dernière année d'études, dans le délai d'un mois. Il sera déposé, au plus tard, au moment de l'inscription à l'examen [1]).

§ 4. Licence en droit avec mention d'une législation étrangère.

Art. 61. — Cette licence n'est accessible qu'aux étudiants de nationalité étrangère.

[1]) NB. — Ce diplôme sans thèse ne donne pas accès au stage et aux examens d'avocat, d'après la loi vaudoise sur l'exercice du barreau.

Art. 62. — Les épreuves comportent:

a) Un examen écrit;

b) un examen oral.

Art. 63. — L'examen écrit comprend la rédaction de deux compositions portant, l'une sur le droit romain, l'autre, sur le droit civil ou commercial.

Trois heures sont accordées pour chaque composition.

Art. 64. — L'examen oral comprend des interrogations sur les branches suivantes:

1. Le droit romain.
2. Le droit civil français.
3. Le droit commercial.
4. La procédure civile française.
5. Le droit criminel.
6. La procédure pénale.
7. Le droit constitutionnel général.
8. Le droit administratif général.
9. Le droit international public.
10. Le droit international privé.
11. L'économie politique.
12. L'histoire du droit.
13. La médecine légale.

Les candidats peuvent remplacer les matières prévues sous chiffres 2 à 4 par les matières correspondantes d'un autre grand Etat européen.

Art. 65. — Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries d'épreuves.

I. — La première série comprend:

a) La composition de droit romain.

b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes:

1. Le droit romain systématique.
2. Le droit criminel.
3. Le droit constitutionnel général.
4. Le droit international public.
5. L'économie politique.
6. La médecine légale.

II. — La deuxième série comprend:

a) La composition de droit civil ou commercial.

b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes:

1. Le droit civil.
2. Le droit commercial.

3. La procédure civile.
4. La procédure pénale.
5. Le droit administratif général.
6. Le droit international privé.
7. L'Histoire du droit.

Art. 66. — Si l'examen est subi en une seule série, le candidat devra justifier de six semestres d'études au minimum.

Si l'examen est subi en deux séries, le candidat devra justifier de quatre semestres d'études pour s'inscrire à la première série, et de six semestres pour s'inscrire à la seconde.

Art. 67. — Le doyen adresse au recteur de l'Université un rapport sur le résultat final de l'examen.

Section IV.

Certificats d'études juridiques ou d'économie politique.

Art. 68. — Des certificats d'études juridiques ou d'économie politique peuvent être conférés, à la suite d'épreuves organisées par la Faculté de droit, à tout étudiant qui pourrait être admis à se présenter aux examens de doctorat ou de licence en droit.

Art. 69. — Ces certificats, de type fixe, tels que des certificats d'économie politique, de science pénale, de droit international, etc., sont également accessibles aux candidats nationaux et étrangers.

Le conseil de la Faculté de droit en fixe les modalités.

Section V.

Certificats d'examens.

Art. 70. — La Faculté de droit organise, suivant les besoins, les épreuves prévues à l'art. 9.

Section VI.

Equivalences d'examens.

Art. 71. — Le candidat au doctorat ou à la licence en droit qui a subi avec succès les examens de licence ou de doctorat, prévus par les règlements de l'Ecole des sciences sociales ou de l'Ecole des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne, peut être dispensé, par le conseil de la Faculté de droit, des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu au moins la note 8.

Il doit, d'ailleurs, remplir toutes les conditions d'admissibilité fixées par le présent règlement pour les examens de doctorat et de licence.

Art. 72. — Le conseil de la Faculté peut aussi accorder des dispenses partielles d'examens au candidat à la licence ou au doctorat en droit qui a subi, à l'étranger, des examens équivalents dans une Faculté de droit ou Ecole de sciences économiques et politiques.

Les conditions d'admissibilité fixées par le présent règlement pour les examens de doctorat et de licence doivent d'ailleurs être remplies.

Section VII.

Remise des diplômes et certificats.

Art. 73. — Les diplômes de doctorat et de licence en droit, ainsi que les certificats d'études prévus par le présent règlement, sont délivrés par l'Université, sous la signature du recteur, du doyen et du chancelier.

Art. 74. — Les certificats d'examens, prévus à l'art. 9, sont délivrés par la Faculté de droit sous la signature du doyen.

Ils sont fournis à la Faculté par l'Université.

Section VIII.

Finances d'examens.

Art. 75. — Le candidat au doctorat verse entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de fr. 200.—, au moment où il prend son inscription pour les examens oraux. Si le candidat use de la faculté de subir ses examens en deux séries, le versement à effectuer est de fr. 80.— pour la première série et de fr. 120.— pour la seconde.

Le candidat verse en outre la somme de fr. 150.—, au moment où il dépose au secrétariat de l'Université les exemplaires de sa dissertation.

Art. 76. — Le candidat à la licence, mention droit suisse, verse entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de fr. 150.—, au moment où il prend son inscription pour les examens oraux.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, le versement à effectuer est de fr. 60.— pour la première série et de fr. 90.— pour la seconde.

Le candidat verse en outre, au moment où il dépose les exemplaires de sa dissertation, la somme de fr. 100.—.

Art. 77. — Le candidat à la licence, mention législation étrangère, verse entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de fr. 200.—, au moment où il prend son inscription pour les examens oraux.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, le versement à effectuer est de fr. 80.— pour la première série et de fr. 120.— pour la seconde.

Art. 77 bis. — Les dispositions de l'art. 77 sont applicables au candidat à la licence en droit, mention droit suisse, sans thèse.

Art. 78. — Le candidat qui postule les grades de licencié et de docteur doit acquitter le montant total des sommes prévues aux art. 75 et 76.

Toutefois, le candidat qui présente une seule dissertation en vue de la licence et du doctorat ne verse pour la soutenance que la somme de fr. 150.—.

Art. 79. — Le candidat à un certificat d'études verse entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la finance fixée par le conseil de la Faculté de droit, au moment où il prend son inscription.

Art. 80. — En cas d'échec, la moitié de la finance versée est restituée au candidat.

Il en est de même si le candidat se retire avant l'examen.

La finance versée est restituée intégralement au candidat qu'une circonstance majeure empêche de se présenter à l'examen. En cas de contestations, la commission d'examen en décide.

Art. 81. — Le montant des finances d'examens attribué à la Faculté est réparti, par les soins du doyen, après les examens et après la soutenance, entre les professeurs qui y ont pris part, suivant un règlement arrêté par le conseil de la faculté.

Le paiement est fait par le secrétaire-caissier de l'Université.

Art. 82. — Le candidat à un certificat d'examens verse, entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université, une finance de fr. 10.—.

Cette finance est attribuée entièrement à l'interrogateur.

---

3. Règlement des Cours de Vacances. (Du 18 mars 1926.)

Article premier. — La Faculté des Lettres organise, sous le patronage et avec l'aide de l'Université, des *Cours de vacances* destinés aux personnes qui désirent se perfectionner dans la connaissance et l'usage du français. Ces cours ont lieu pendant les vacances d'été. Leur programme est approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Art. 2. — Le Conseil de la Faculté désigne le Directeur des Cours de vacances. Son choix est approuvé par l'Université et

confirmé par le Département de l'Instruction publique, avec qui le Directeur communique directement.

Art. 3. — Le Département de l'Instruction publique nomme, sur présentation du Directeur des Cours, un nombre limité de professeurs titulaires. Cette nomination est valable pour deux ans, d'un 15 septembre à un 15 septembre. Elle peut être confirmée pour une nouvelle période d'égale durée.

Art. 4. — La direction et l'organisation des Cours de vacances sont confiées au collège des professeurs titulaires, dit *Conseil des Cours de vacances.* Le Directeur préside les séances du Conseil et veille à l'exécution de ses décisions.

Art. 5. — Le Conseil peut faire appel, sous réserve de l'approbation du Département, à autant de professeurs et de maîtres quil estime nécessaire pour assurer la bonne marche des cours. Ces professeurs et ces maîtres ne font pas partie du Conseil.

Art. 6. — Le Conseil reçoit la totalité des finances de cours payées par les étudiants des Cours de vacances.

Art. 7. — Le Conseil supporte toutes les dépenses occasionnées par l'organisation des cours, sous les réserves énoncées dans l'art. 8.

Art. 8. — L'Etat met gratuitement à la disposition des Cours de vacances, dans la mesure nécessaire à leur bon fonctionnement, les locaux nécessaires, le personnel des secrétariats intéressés et les services des concierges. Il facilitera tous les arrangements nécessaires en vue de la jouissance, par les étudiants des Cours de vacances, des bibliothèques et des salles de travail. Il fournira le papier nécessaire au tirage de tous les imprimés commandés par la Direction des cours.

Art. 9. — Les étudiants des Cours de vacances peuvent obtenir un *certificat d'études françaises* à la suite des examens prévus par le règlement spécial. Ces certificats reçoivent la sanction de l'Université.

Art. 10. — Le Directeur envoie, à la suite de chaque exercice, un rapport accompagné des comptes au doyen de la Faculté qui le transmet au recteur, et, par lui, au Département de l'Instruction publique.